



ASSOCIATION

CoSTEA – CI

**COMMUNAUTE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT EN COTE D'IVOIRE**

PROMOTION, ENCADREMENT, FORMATION ET SENSIBILISATION

STATUT GENERAL



STATUTS

CoSTEA-CI
Communauté Scientifique et Technique
de l'Eau et de l'Assainissement
en Côte d'Ivoire

PREAMBULE

- Conscients de l'ampleur des enjeux du secteur de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire :
- Considérant que l'accès à l'eau et à l'assainissement peut être par la mobilisation des professionnels pour cette cause ;
- Considérant la nécessité de promouvoir des métiers de l'eau et de l'assainissement, pour développer l'accès à ces services au plus grand nombre ;
- Considérant que les retours d'expériences (Rex) sont bénéfiques pour l'amélioration et développement des compétences.

Les soussignés ont convenu de s'unir au sein d'une association de spécialiste de l'eau et de l'assainissement en vue de la promotion du secteur de l'eau et de l'assainissement, l'encadrement et la formation de ses membres et des acteurs du secteur, et la sensibilisation des usagers.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une association non confessionnelle, apolitique et a but non lucratif de type ONG dénommée << Communauté Scientifique et Technique de l'eau et de l'Assainissement en Cote d'Ivoire >> , en abrégé << CoSTEA-CI>> règle par l'ordonnance 2024-368 du 12 juin 2024 relative a l'organisation de la société civile.

ARTICLE 2 : DUREE

La CoSTEA-CI est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à Abidjan, cocody Riviera Allabra, villa N° 28 08 BP 1685 Abidjan 08
- Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : OBJET

La CoSTEA a pour objet de :

- Contribuer a l'amélioration de l'accès a l'eau et a l'assainissement au plus grand nombre ;

- Faire des recommandations sur les politiques du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- Promouvoir les métiers de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire
- Maintenir la chaîne des générations des professionnels de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE

La CoSTEACI est composée de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs.

5-1 : Peuvent être admis comme membres actifs les personnes physiques :

- Qui ont adhéré aux présents statuts et dont l'acte d'adhésion a été approuvé par un comité ad hoc mis en place par le Président Exécutif,
- Qui ceux sont acquittés de leurs droits d'adhésion et a jour de leurs cotisation

5-2 : peuvent être admis comme membre bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui s'étant acquittées de leur droit d'adhésion paient une cotisation annuelle exceptionnelle fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par l'assemblée générale pour :
 - ♦ Non-paiement de la cotisation
 - ♦ Faute lourde, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant une commission ad hoc pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : ORGANISATION

La CoSTEACI est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Contrôleur des Comptes (CC)

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale est l'organe délibérant de la CoSTEA-CI. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'assemblée Générale est composée des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

L'assemblée Générale définit la politique générale de la CoSTEA-CI. Elle élit le Président Exécutif. Elle met fin à ses fonctions dans les conditions prévus par les présents statuts.

L'Assemblée Générale :

- Entend les rapports du Président Exécutif,
- Approuve le bilan de l'exercice écoulé
- Donne quitus annuel au Président Exécutif
- Fixe le taux des cotisations et des salaires à allouer aux employés de l'association,
- Décide de la modification des statuts,
- Approuve le règlement intérieur,
- Approuve la composition du bureau exécutif proposée par son président
- Prononce
 - La dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif,
 - Le transfert du siège
 - Le changement de dénomination de l'association,
 - La modification de la composition du bureau exécutif et toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du président ;
 - L'exclusion définitive des membres ou prend acte de leur démission

ARTICLE 11 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir extraordinairement à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Président Exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

ARTICLE 12 : QUORUM

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être constituée des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leur cotisations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux (2) pouvoirs, y compris le sien.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DES SEANCES

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement sont présidées par le Président Exécutif de l'association.

ARTICLE 14 : LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de la CoSTEA-CI, il s'agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : MODE DE SCRUTIN

Pour être candidat à la fonction de Président Exécutif de la CoSTEA-CI, il faut :

- Être membre actifs
- Être à jour de ses cotisations
- Être disponible et régulier aux réunions
- N'avoir jamais été blâmé par l'Assemblée Générale
- Être de bonne moralité

15-1 : l'Assemblée Générale élit le Président Exécutif au scrutin secret et à la majorité relative des membres à jour de leur cotisations. Les dépouillements se feront sur place et en présence des membres du bureau de vote

15-2 : la proclamation se fera par le président du bureau de vote de l'Assemblée Générale aussi tôt les dépouillements terminés

15-3 : le Président Exécutif est élu pour trois (3) ans. Il est rééligible, sans pouvoirs cumulés deux (2) mandats successifs.

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Le Bureau Exécutif de la CoSTEA-CI comprend en plus du Président Exécutif élu :

- Un secrétaire exécutif
- Un trésorier

Les membres du Bureau Exécutif sont choisis par le Président Exécutif qui a la faculté de les révoquer et de les remplacer à tout moment de son mandat.

Les fonctions dans les organes de l'association sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 17 : POUVOIR DU PRESIDENT EXECUTIF

Le Président Exécutif est investi des pouvoirs des plus étendus pour mettre en œuvre les programmes approuvés par l'Assemblée Générale. Il :

- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association ;
- Établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Président Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'assemblée générale pourra les restreindre, les étendre ou les supprimer.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES COMPTES

L'Assemblée Générale choisit un contrôleur des comptes pour une durée de trois (3) ans parmi ses membres à jour de leur cotisation. À ce titre il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le contrôleur des comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions. À cet effet les livres, de la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toutes les réquisitions.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de la CoSTEA -CI proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles ;

- Des subventions, dons et legs ;
- Des produits de ses autres activités.

Les ressources de l'association sont logées dans un compte ouvert dans une banque ou un établissement financier agréé en cote d'ivoire.

Les ordres de retraits de fond doivent comporter deux (2) signature. Les signataires sont désignés par le Président Exécutif.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont proposées par :

- Le Président Exécutif ou
- Les deux tiers (2/3) des membres actifs de l'association, a jour de leurs cotisations.

Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un liquidateur des biens de la CoSTEA-CI.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complètera les modalités d'applications des présents statuts.

Fait et adopte en Assemblée Générale constitutive

Abidjan le 5 avril 2025

Le président de séance

le rapporteur









